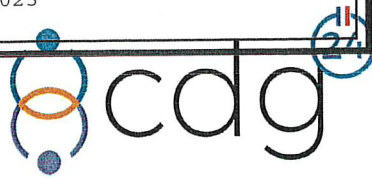




Arrêté

N° A_2023_021 modificatif de l'arrêté n°498 portant ouverture des concours externe, interne et 3^{ème} concours de Rédacteur Territorial Principal de 2^{ème} classe - session 2023

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Dordogne ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriales ;
Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B et la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux ;
Vu le décret n° 2012-942 du 1^{er} août 2012 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des Rédacteurs Territoriaux ;
Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique ;
Vu l'arrêté du 16 juin 2014 modifiant l'arrêté du 19 juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalence de diplômes pour l'accès aux concours de la Fonction Publique Territoriale ;
Vu le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères et mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;
Vu le Code du Sport, titre II, chapitre I, disposant en son article L 221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, dans remplir les conditions de diplômes ;
Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;
Vu la convention générale conclue entre les Centres de Gestion relative à la mutualisation des coûts des concours et des examens transférés du C.N.F.P.T. vers les Centres de Gestion ;
Vu le Schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation et ses annexes conclu en date du 1^{er} juillet 2021 entre les Centres de Gestion de la région Nouvelle Aquitaine ;
Considérant les recensements effectués et les besoins prévisionnels exprimés dans le ressort des douze Centres de Gestion de la Région Nouvelle-Aquitaine et de la Région Occitanie ;
Considérant l'arrêté n° 498 du 15 décembre 2022 portant ouverture des concours externe, interne et troisième concours de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe session 2023 ;
Considérant une erreur matérielle dans l'arrêté d'ouverture ;



Arrête

Article 1

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Dordogne ouvre, au titre de l'année 2023, des concours externe, interne et 3ème concours de rédacteur territorial principal de 2ème classe, pour 200 postes au total, répartis ainsi qu'il suit :

- 120 postes à titre externe ;
- 60 postes à titre interne ;
- 20 postes au titre de la 3ème voie.

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté n° 498 du 15 décembre 2022 portant ouverture des concours externe, interne et troisième concours de rédacteur territorial principal de 2ème classe session 2023, demeurent sans changement.

Article 3

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat.

Le Président du Centre de Gestion :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat.
-informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication
-transmis le 02/03/2023
-affiché le 02/03/2023

Fait à Marsac-sur-l'Isle,

le 14 février 2023

Le Président,



Laurent PEREA